

**Décision n° 2011-0009**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 13 janvier 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société BJT Partners**  
**(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1693 en date du 20 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société BJT Partners en date du 26 novembre 2010, reçue le 8 décembre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 13 janvier 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 25 14 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 janvier 2031, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners.

Fait à Paris, le 13 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI